

lines de la Ville des Trois-Rivières, et pour le soutien des Insensés et des enfans trouvés aux soins des Commissaires pour la même période ; une somme n'excédant pas cent soixante-et-six livres sept che'ins et dix deniers courant, pour payer pareille somme due par les Commissaires pour pension des enfans trouvés dans le District de Québec ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour rembourser les Sœurs Grises à Montréal des dépenses additionnelles par elles encourues durant l'année dernière en conséquence de l'Epidémie qui a régnée alors en cette Province.

Sommes ac-
cordées à cha-
que institu-
tion.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses sommes d'argent mentionnées dans la clause précédente, pourront être avancées aux mêmes Commissaires sous la sur-intendance desquels les sommes appropriées pour l'encouragement et le soutien des mêmes Institutions dans la dernière Session du Parlement Provincial, ont été employées et dépensées ; Pourvù toujours, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, de destituer aucun des dits Commissaires, et d'en nommer d'autres s'il le juge à propos.

Les argots
pourront être
avancées aux
Commissaires
sous la sur-in-
tendance des-
quels les
sommes approp-
riées l'année
dernière ont
été dépensées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et ceux qui les remplaceront seront et ils sont par le présent constitués pendant leur administration les tuteurs légaux des enfans trouvés dans leurs Districts respectifs, et qu'il auront les mêmes pouvoirs que s'ils eussent été nommés comme tels suivant le cours ordinaire de la Loi.

Les dits Com-
missaires sont
constitués par
le présent les
tuteurs légaux
des enfans
trouvés dans
chaque Dis-
trict.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute person-
ne chargée de
l'emploi des
dits argots en
rendra un
compte détail-
lé et dumont
attesté qu'il
transmettra à
la personne à
qui il appar-
tiendra.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la

M

Il sera rendu
compte à la
Couronne de

Trésorerie